



DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

GUIDE 2023

1) Définition

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est une dotation créée en 2019 à la suite de la transformation de l'ancienne dotation globale d'équipement (DGE). Cette dotation est intégralement attribuée par la préfète de région sous la forme de subventions à l'investissement du Conseil départemental.

2) Les thématiques éligibles pour 2023

**Le déploiement de la
couverture très haut débit
du territoire**

**La stratégie de prévention et
de protection de l'enfance**

(développement des centres
parentaux, création de places
d'accueil, etc)

**L'amélioration de la qualité
et de l'accès aux services
publics, particulièrement
ceux en matière scolaire**

Sont également prises en compte les politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, dans le cadre notamment des contrats de relance et de transition écologique (CRTE), ainsi que les autres politiques contractuelles dont le Conseil départemental est signataire et pour lesquelles il est maître d'ouvrage.

3) Le montant de la subvention

Comme pour les autres dotations de ce type, la collectivité doit justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 %. La DSID peut donc couvrir, seule ou de manière combinée, jusqu'à 80 % de l'investissement. Il n'existe pas de taux minimum de subvention au titre de la DSID.

4) L'assiette de la subvention

La subvention se calcule sur le montant hors taxe de l'opération. Les études ou l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération peuvent être prises en compte.

5) La transmission de la demande

Les dossiers doivent être transmis par voie dématérialisée à travers la plateforme « démarche simplifiée ». Vous trouverez le lien de la démarche 2023 sur le site de la préfecture du Cher à l'adresse ci dessous :

<https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-Etat-collectivites/Dotations-et-subventions-de-l-Etat/Dotation-de-soutien-a-l-investissement-des-departements-DSID>

6) Instruction de la demande

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention en préfecture (signature du marché ou des devis, commencement des travaux, etc).

À la suite du dépôt du dossier, l'administration a trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté. En absence de réponse de l'administration, le dossier est réputé complet.

Tout projet qui ne se sera pas vu attribué une subvention pourra être redéposé l'année suivante sur démarches simplifiées.

7) Les documents à fournir

POUR TOUTE DEMANDE	EN CAS DE TRAVAUX	EN CAS D'ACQUISITION IMMOBILIERE
une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée	un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci	le plan de situation et le plan cadastral
la délibération du conseil départemental adoptant et arrêtant les modalités de financement	le plan de situation et le plan de masse des travaux	le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux si l'acquisition du terrain est déjà réalisée.
le plan de financement prévisionnel incluant les éventuels cofinancements	le programme détaillé des travaux	Point d'attention : La délégation de pouvoir donnée au président ou au vice-président ne vaut que pour la demande de subvention. Elle ne se substitue pas à la délibération adoptant et approuvant le financement de l'opération.
le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu	
l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses		
une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R 2334-24 du CGCT.		

Contact en Préfecture

Mme Aurélie DIGEON

aurelie.digeon@cher.gouv.fr

02.48.67.36.25